

VS_GERICHTE A1 24 124 vom 18. März 2025

VS Kantonsgericht, 2025-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_24_124

FR: VS_GERICHTE A1 24 124 du 18 mars 2025

IT: VS_GERICHTE A1 24 124 del 18 marzo 2025

Regeste

A1 24 124 ARRÊT DU 18 MARS 2025 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public
Composition : Jean-Bernard Fournier, vice-président ; Dr Thierry Schnyder et Frédéric Fellay, juges ; Ferdinand Vanay, greffier ; en la cause W _____, recourante, représentée par Maître Stéphane Coudray, avocat à Martigny, contre CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS, autorité attaquée, dans l'affaire qui oppose la recourante à X _____ et Y _____, représentés par Maître Christian Voide, avocat à Sion, et à la COMMUNE DE Z _____, autre autorité. (Construction & urbanisme) recours de droit administratif contre la décision du 1er mai 2024

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'effet dévolutif complet du recours administratif, la décision du Conseil d'Etat s'est substituée de plein droit à celle de première instance (art. 47 et 60 LPJA ; MOOR/POLTIER, Droit administratif, vol. II, 3e éd. 2011, p. 812). Dirigée contre la décision rendue le 22 juin 2023 par le Conseil communal, la conclusion no 3 du recours est en soi irrecevable, sauf à la comprendre, au vu des critiques faites au Conseil d'Etat, comme visant le prononcé du 1er mai 2024, seul attaquable céans (art. 72 LPJA).

E. 1.2

Sous cette réserve, le recours est recevable (art. 72, 78 let. a, 80 al. 1 let. a-c, 44 al. 1 let. a, 46 et 48 LPJA).

E. 1.3

Le Conseil d'Etat a déposé en cause son dossier, lequel contient celui de la Commune de Z _____. La demande de la recourante en ce sens est dès lors satisfaite (art. 80 al. 1 let. d, 56 al. 1 et 17 al. 2 LPJA). Celle-ci sollicite en outre l'édition par l'autorité communale des dossiers relatifs aux deux demandes d'autorisation de construire précédentes, soit celles délivrées respectivement le 3 décembre 2020 et le 2 décembre 2021. La Cour renonce à administrer ce moyen, celui-ci apparaissant superflu puisque le litige porté céans peut être tranché sur la base du dossier déposé par l'autorité précédente (ATF 147 IV 534 consid. 2.5.1 et les réf. cit.).

E. 2

L'affaire a trait à une autorisation délivrée par le Conseil communal de Z _____ à X _____ et à Y _____ pour la construction d'une villa. La recourante critique l'opinion du Conseil d'Etat, pour qui cette autorisation est légale. Elle affirme que la construction projetée ne respecte pas la hauteur maximale autorisée dans la zone.

E. 3.1

Entrée en vigueur le 1er janvier 2018, la LC s'applique en principe dès cette date (art. T1-1 al. 1 LC ; pour les procédures de recours pendantes au 1er janvier 2018 et portant sur une autorisation de construire, v. cependant art. T-1 al. 1 OC). Elle assigne aux législateurs communaux un délai pour adapter leurs RCCZ au droit nouveau, délai qui a récemment été étendu jusqu'au 31 décembre 2029 (art. T1-1 al. 2 LC). Jusqu'à cette adaptation (encore à venir pour le RCCZ de Z _____), l'art. T1-1 al. 1 let. b

- 8 - LC institue un régime transitoire qui commande de calculer selon le droit antérieur la hauteur totale et celle des façades des constructions. Au considérant 3.1 de sa décision, l'autorité précédente a correctement rappelé ces règles de droit et considéré que l'autorisation de construire litigieuse, rendue après le 1er janvier 2018, était en principe soumise à la LC, à l'OC et à l'Accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC), sauf pour le calcul de la hauteur qui était, lui, soumis à l'ancien droit cantonal des constructions (aLC et aOC).

E. 3.2

L'art. 11 al. 1 aLC dispose que la hauteur des bâtiments est fixée dans les règlements communaux. En l'occurrence, en zone d'habitat individuel coteau sensible, l'art. 95 RCCZ arrête la hauteur des bâtiments à 7 m 50 au maximum. Selon l'art. 11 al. 2 aLC, la hauteur d'un bâtiment se mesure dès le niveau du terrain naturel ou du sol aménagé s'il est plus bas que le sol naturel, jusqu'à la face supérieure de la panne faîtière pour les toits en pente et jusqu'à la face supérieure de l'acrotère pour les toits plats. Sur un terrain en pente, la hauteur du bâtiment se mesure sur la façade aval. Le glossaire annexé à l'aOC précise en outre, sous « hauteur d'un bâtiment (au faîte) », que cette notion correspond à la « dimension verticale d'une construction mesurée à l'aplomb pour tous les points ». L'art. 79 let. a RCCZ énonce une réglementation similaire sur ce point qui, toutefois, est réglé exhaustivement par le droit cantonal (cf. RVJ 2015 p. 23). Puisque la construction en cause dispose d'un toit plat, on précisera encore que le glossaire annexé à l'aOC définit l'acrotère comme étant le « muret entourant une toiture plate » et que le croquis no 5 annexé à l'aOC illustre la manière dont la hauteur doit être calculée sur une telle construction. Enfin, si les corps de bâtiment sont échelonnés, la hauteur autorisée doit être calculée séparément pour chacun d'eux (art. 11 al. 3 aLC). Tel est le cas en présence d'un bâtiment comportant plusieurs éléments distincts mais contigus, décrochés en élévation (cf. définition donnée par le glossaire annexé à l'aOC, qui renvoie expressément au croquis n° 10 de ce même glossaire ; v. aussi RVJ 2015 p. 23 et 2014 p. 25).

E. 4.1

Pour la bonne compréhension des plans datés du 9 mars 2023, on relèvera au préalable que ceux-ci indiquent en jaune les parties du projet qui ont été précédemment

- 9 - autorisées mais qui ne seront pas réalisées et en rouge les nouveaux éléments de construction projetés.

E. 4.2

La terrasse et la piscine aménagées au sud de la parcelle surmontent un volume partiellement enterré qui jouxte le corps principal de la villa et qui abrite une salle de fitness, une cave et un local technique. Ce volume est déroché en élévation et sa façade sud s'élève à une distance importante (plus de 7 m) de celle du corps principal de la villa. Compte tenu également de la pente du terrain, il y a lieu de considérer, comme l'ont fait

implicitement les autorités précédentes, que ledit volume est un corps de bâtiment distinct qui justifie un calcul séparé de la hauteur (cf. supra, consid. 3.2 in fine). A l'évidence, pour ce corps de bâtiment, la hauteur maximale de 7 m 50 est respectée (cf. plans « façade est » et « façade ouest »), ce qui n'est pas contesté.

E. 4.3

S'agissant de la hauteur du corps principal de la villa, la Cour entend tout d'abord éclaircir la question de savoir si la toiture comporte un acrotère et, le cas échéant, à quelle cote celui-ci se trouve.

E. 4.3.1

A cet égard, le Conseil d'Etat a estimé que le plan « coupe B-B' » montrait la présence d'un acrotère haut de 10 cm qui, comme indiqué dans le dossier de justification des mesures énergétiques, sera comblé par de la terre compacte sur une hauteur de

E. 4.3.2

Quant à la recourante, elle affirme que les plans mis à l'enquête en 2023 ne comportent pas d'acrotère (contrairement aux plans précédents). Selon elle, il s'agit là d'un pur artifice architectural car, en réalité, le toit doit être recouvert de gravier et nécessite, de ce fait, l'installation de pièces de ferblanterie pour contenir le gravier. Or, ces pièces doivent avoir une hauteur de 6 cm au moins, mesure à prendre en considération dans le calcul de la hauteur du bâtiment.

E. 4.3.3

A l'instar de l'autorité précédente, la Cour constate que les plans du 9 mars 2023 permettent en effet de retenir que le toit de la villa est surmonté d'un acrotère d'une

- 10 - hauteur de 10 cm, dessiné en rouge (cf. plans « coupe B-B' », « façade est » et « façade ouest », sous pièces nos 14, 17 et 18 du dossier communal). Le dossier de justification énergétique joint à la demande permet en outre de considérer que la toiture comportera une épaisseur totale de 46 cm (cf. pièce no 43 du dossier communal), y compris une couche de terre compacte sur les 5 premiers cm extérieurs. Les plans précités sont compatibles avec cette donnée, puisqu'on peut y mesurer 50 cm entre le plafond de l'étage et le sommet de l'acrotère. L'argumentation de la recourante, qui affirme que les plans ne comportent pas d'acrotère et qui en déduit la nécessité d'installer une remontée de ferblanterie pour contenir du gravier sur la toiture, tombe donc à faux. En conséquence, il y a lieu de retenir que c'est la face supérieure de l'acrotère, dont la cote est à l'altitude 581.1, qui constitue le sommet du corps principal de la villa. La décision du Conseil d'Etat peut porter à confusion sur ce point, car elle insiste sur la hauteur de la dalle, à 581.00, afin de corriger une annotation certes formellement erronée de l'autorité communale sur le plan « coupe B-B' », mais qui pouvait être comprise comme indiquant, en réalité, la face supérieure de l'acrotère à la cote 581.1.

E. 4.4

Pour mesurer la hauteur du corps de bâtiment sur ce terrain en pente, le Conseil d'Etat a pris correctement en compte la façade aval (art. 11 al. 2 aLC in fine), soit la façade sud. Il s'est en outre référé au plan « façade est », qui mentionne la cote la plus élevée de la façade aval depuis la face supérieure de l'acrotère jusqu'au terrain naturel, soit une hauteur de 7 m 43 respectant la réglementation communale. La recourante conteste cette mesure au moyen de

plusieurs arguments.

E. 4.4.1

En premier lieu, elle soutient que les plans du 9 mars 2023 ne modifient pas l'implantation de la villa, de sorte que la mesure entre le terrain naturel au pied de la façade est et le point supérieur de celle-ci se situe à la cote 581.00, correspondant à une hauteur de 7 m 45 selon les plans précédents. Elle souligne qu'en revanche, il ressort du nouveau plan de la façade est que la villa a été rehaussée de 10 cm, portant le sommet du bâtiment à la cote 581.10, soit à une hauteur de 7 m 55. La recourante produit à cet égard les copies de deux plans de la façade est correspondant aux demandes d'autorisation de construire antérieures (plan portant le sceau communal du 3 décembre 2020 et plan daté du 2 juin 2021, sous pièces n 19 et 20 du dossier de recours céans). En réalité, la différence de hauteur que l'intéressée met en évidence depuis la cote 581.10 jusqu'au terrain naturel résulte logiquement de mesures effectuées en des points distincts de la face sud de la villa. La recourante et les autorités précédentes ne

- 11 - s'entendent en effet pas sur la question de savoir à quels endroits la hauteur du bâtiment doit être mesurée. L'argument de la recourante pointant une différence de hauteur ne se distingue donc pas de celui qui sera traité ci-après au considérant 4.4.3.

E. 4.4.2

Ensuite, l'intéressée fait valoir que les niveaux du sous-sol, de la piscine et du rez-de-chaussée sont erronés sur les plans déposés en 2023, le niveau du radier étant en réalité, selon un relevé de géomètre du 6 mars 2024 joint au recours céans (pièces nos 23 à 25 du dossier de recours), 9 cm plus haut qu'indiqué sur ces plans, ce qui rehausserait d'autant la hauteur de la villa (voir aussi réplique p. 2 et pièce jointe no 62 du dossier précité). Les mesures en question visent à établir que le radier de la villa, la dalle de la piscine et le niveau du rez-de-chaussée se situent en réalité à des cotes plus élevées de 9 cm par rapport à celles indiquées sur les plans de 2023. Elles ne permettent en revanche pas d'apprécier l'altitude du terrain naturel en dessous des points mesurés. Il n'est dès lors pas possible de les utiliser pour infirmer le calcul de la hauteur de la villa figurant sur ces plans. En effet, rien n'indique que l'altitude du terrain naturel ne serait pas, si elle avait pu être mesurée selon le mode et le calibrage effectués par ce géomètre, elle aussi plus élevée de 9 cm par rapport à celle indiquée sur les plans de 2023, ce qui ne changerait alors pas le calcul de la hauteur. Dans sa réplique, la recourante part du principe que le terrain naturel ne change pas. Cela est évidemment exact dans l'absolu mais, en l'occurrence, rien ne permet d'affirmer que l'altitude du terrain naturel reportée sur les plans de 2023 résulte de mesures réalisées au moyen du même procédé et du même calibrage que ceux du 6 mars 2024. D'ailleurs, un autre relevé géométrique figure au dossier (cf. pièce no 22 du dossier de recours céans) et comporte des cotes différentes (- 4 cm), car résultant d'un procédé de calibrage distinct (cf. lettre du géomètre du 6 mars 2024, sous pièce no 23 du dossier précité). En conséquence, cet argument ne convainc pas et doit être écarté.

E. 4.4.3

Enfin, la recourante conteste l'emplacement de la mesure de hauteur sur la façade sud. Elle explique notamment que le recul de la dalle de toiture de 20 cm ne justifie pas de calculer la hauteur du bâtiment en retrait de ces 20 cm par rapport au terrain naturel, dans la mesure où ce retrait ne constitue qu'un artifice architectural. A cet égard, on rappellera que le Conseil d'Etat s'est référé au plan « façade est », qui mentionne la cote la plus élevée de la façade

aval depuis la face supérieure de l'acrotère

- 12 - jusqu'au terrain naturel, soit une hauteur de 7 m 43 respectant la réglementation communale. A l'examen de ce plan (v. aussi plan « façade ouest »), on constate en effet que cette hauteur a été mesurée à 20 cm du « bord » de la façade. Dans sa décision, le Conseil d'Etat a précisé que, même s'il fallait suivre l'argument de la recourante et mesurer la hauteur sans tenir compte de ce retrait de 20 cm, la hauteur maximale de

E. 4.5

En synthèse, l'intéressée échoue à démontrer que le projet a été autorisé en violation des règles de calcul sur la hauteur des bâtiments. 5.

E. 5

cm. Il a relevé que l'altitude mentionnée sur ce plan, soit 581.00 correspondait à la hauteur de la dalle et non de l'acrotère. A le suivre, cette altitude était correcte et il n'y avait pas lieu de l'augmenter de 10 cm comme l'avait fait la commune (en corrigeant le plan) et comme le soutenait la recourante. L'autorité communale ne prend pas explicitement position sur cette question dans la réponse déposée céans mais, si l'on se réfère aux calculs qu'elle fournit sur plans en annexes 2 à 4 de cette détermination, il apparaît qu'elle considère la cote 581.1 comme étant le point supérieur du bâtiment.

E. 5.1

La recourante soutient en outre que la hauteur des panneaux solaires installés sur le toit, qu'elle évalue à 27 cm au minimum, doit être prise en compte dans le calcul de la hauteur du bâtiment.

E. 5.2

Selon l'art. 18a LAT, dans les zones à bâtir et les zones agricoles, les installations solaires suffisamment adaptées aux toits ne nécessitent pas d'autorisation de construire ; de tels projets doivent être simplement annoncés à l'autorité compétente. L'art. 32a al. 1 OAT pose quatre conditions cumulatives qui permettent de considérer une installation solaire comme suffisamment adaptée (pour tout type de toitures : dépassement du toit de 20 cm au maximum perpendiculairement, pas de dépassement vu de dessus, peu réfléchissante, ensemble groupé sous réserve d'exceptions). En outre, sur un toit plat, une installation solaire peut aussi être considérée comme suffisamment adaptée si elle ne dépasse pas de l'arête supérieure du toit de plus de 1 m, si elle est placée suffisamment loin du bord du toit pour ne pas être visible d'en bas avec un angle de vue de 45 degrés et si elle est peu réfléchissante (art. 32a al. 1bis OAT). Entrée en vigueur le 1er juillet 2022, cette disposition a privé de portée l'art. 19 al. 2 OC qui, en droit cantonal, régit depuis le 1er janvier 2018 les conditions permettant de dispenser d'autorisation une telle installation sur un toit plat (dans le même sens, cf. arrêt du Tribunal cantonal vaudois AC.2023.0029 du 28 août 2023 consid. 3d ; v. aussi arrêt du Tribunal fédéral 1C_179/2015, 1C_180/2015 du 11 mai 2016 consid. 2.4 ; sur la licéité et l'applicabilité de règles de droit cantonal en la matière, cf. JÄGER in Aemisegger et al., Commentaire pratique LAT : Autorisation de construire, protection juridique et procédure, 2020, no 23 ad art. 18a).

E. 5.3

Cette réglementation fédérale exprime une volonté de dispenser d'autorisation de construire les installations solaires suffisamment adaptées aux toits, en particulier dans des zones ou

sur des bâtiments qui, comme en l'espèce, ne font pas l'objet d'une protection spéciale justifiée par la valeur patrimoniale du bâti. Si de telles installations en toiture ne sont pas même soumises à autorisation, on peut logiquement en déduire que la surhauteur qu'elles créent n'a, en principe, pas à être prise en compte dans le calcul de la hauteur du bâtiment concerné. Dès lors, on peut considérer que, pour ce calcul de hauteur, les installations solaires en toiture dispensées d'autorisation en vertu du droit fédéral bénéficient du même régime que les superstructures techniques (cheminées, ventilations, cages d'ascenseurs, ...) qui, sous réserve du respect de certaines

- 14 - conditions, ne sont pas prises en compte dans ledit calcul (art. 11 al. 4 LC et 8 al. 1 OC ; art. 80 RCCZ). On signalera également que l'art. 32 LC pose des règles particulières de construction en matière d'énergie. Celles-ci concernent notamment l'ajout d'une isolation thermique sur des bâtiments transformés ou rénovés, isolation dont l'épaisseur n'est par exemple pas comptée dans le calcul de la hauteur jusqu'à un dépassement de 20 cm du toit existant (al. 1 let. a) ; la pose d'une installation solaire peut également bénéficier de ce dépassement de la hauteur (idem). Pour une nouvelle construction, un dépassement d'au maximum 20 cm de la hauteur totale du bâtiment fixée par le RCCZ est admis, pour autant que l'exigence d'isolation du toit prévue dans l'OC soit respectée (al. 3). On observera que ce dépassement correspond à la valeur que mentionne l'art. 32a al. 1 OAT.

E. 5.4

En l'occurrence, en application de l'art. 32 al. 3 LC, l'installation solaire pourrait dépasser d'au maximum 20 cm la hauteur totale du bâtiment fixée par le RCCZ, soit une hauteur maximale de 7 m 70. La Cour a retenu ci-dessus que le toit de la villa projetée sera surmonté d'un acrotère d'une hauteur de 10 cm et que sa toiture présentera une épaisseur totale de 46 cm, y compris une couche de terre compacte sur les 5 premiers cm extérieurs (cf. supra, consid. 4.3.3). Les plans au dossier montrent en outre qu'une distance de 50 cm sépare le plafond de l'étage et le sommet de l'acrotère (cf. plans « coupe B-B' », « façade est » et « façade ouest », sous pièces nos 14, 17 et 18 du dossier communal). Il s'ensuit que les panneaux solaires seront posés sur la couche de terre compacte, à une cote inférieure de 4 cm ($50 - 46 = 4$) à la face supérieure de l'acrotère. En admettant que ces panneaux présenteront une hauteur de 27 cm, comme l'affirme la recourante, ceux-ci dépasseraient donc du sommet de l'acrotère de 23 cm ($27 - 4 = 23$). La hauteur de l'ouvrage ayant été calculée à 7 m 30 (cf. supra, consid. 4.4.3), celle incluant les panneaux solaires est de 7 m 53. Cette surhauteur de 3 cm par rapport à la limite fixée par l'art. 95 RCCZ dans la zone concernée est donc légale, en vertu de l'art. 32 al. 3 LC.

E. 5.5

Par surabondance, on relèvera encore que l'installation solaire pourrait être dispensée d'autorisation de construire notamment en vertu de l'art. 32a al. 1bis OAT, puisqu'elle doit être aménagée sur un toit plat. Or, force est de constater que les conditions énoncées par cette disposition pourraient être remplies. En effet, la surhauteur de 23 cm par rapport à la toiture demeure largement en-deçà du dépassement de 1 m maximum mentionné à l'art. 32a al. 1bis OAT. En outre,

- 15 - en tenant compte de la disposition des panneaux sur le toit de la villa et de la hauteur des façades est, ouest et sud, il est établi que les installations solaires ne seront pas visibles d'en bas avec un angle de vue de 45 degrés. Enfin, la dernière condition pourrait être respectée en s'assurant que les constructeurs optent pour des verres solaires peu

réfléchissants selon l'état de la technique. Dès lors que l'installation solaire pourrait être dispensée d'autorisation de construire, c'est à tort que la recourante soutient qu'elle devrait être prise en considération dans le calcul de la hauteur du bâtiment.

E. 5.6

Attendu ce qui précède, le grief invoqué par la recourante est rejeté. 6. 6.1 Le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA). 6.2 Vu l'issue du litige, les frais de la cause doivent être mis à la charge de la recourante (art. 89 al. 1 LPJA), qui n'a pas droit à des dépens (art. 91 al. 1 LPJA a contrario). Sur le vu des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations et compte tenu des critères d'appréciation et des limites des art. 13 al. 1 et 25 LTar, l'émolument de justice est fixé à 1500 francs. 6.3 Dès lors qu'ils ont pris une conclusion en ce sens et qu'ils obtiennent gain de cause, X _____ et Y _____ ont droit à des dépens à la charge de la recourante (art. 91 al. 1 LPJA). Le montant de cette indemnité de dépens est fixé à 1100 fr. (débours et TVA inclus). Il tient compte du travail effectué par le mandataire des susnommés qui a consisté principalement en la rédaction d'une réponse de trois pages (art. 4, 27 et 39 LTar).

- 16 -

E. 7

m 50 serait respectée. Les plans autorisés en 2023 montrent que le corps principal de la villa est composé de deux niveaux, le rez-de-chaussée étant aménagé en retrait vers l'amont par rapport à l'étage dont la dalle sert à couvrir une partie de la terrasse extérieure (cf. plan « rez » et plan « étage », sous pièces nos 8 et 9 du dossier communal). La ligne de façade à considérer pour le calcul de la hauteur de ce corps de bâtiment est donc celle de l'étage : en effet, puisque cette façade est située le plus en aval sur ce terrain en pente, c'est elle qui, logiquement, présente la plus grande dimension verticale entre le terrain naturel et le sommet de l'acrotère. L'autorité communale ne s'y est pas trompée lorsqu'elle a reporté cette ligne de façade sur les plans figurant en annexes 1 à 4 de sa réponse du

E. 12

août 2024 (cf. pièces nos 43 à 46 du dossier de recours céans). Cette ligne comporte en outre plusieurs décrochements, dont il y a lieu de tenir compte pour le calcul de la hauteur du corps de bâtiment puisque celle-ci doit être mesurée à l'aplomb pour tous les points de la construction (cf. glossaire annexé à l'aOC). Sur cette base, c'est à l'angle sud-est de la villa qu'est mesurée la plus grande dimension verticale entre le terrain naturel et le sommet de l'acrotère, permettant de fixer à 7 m 30 la hauteur de la villa (cf. plan « façade est » sous pièce no 44 du dossier précité). En effet, à l'angle sud-ouest, l'élévation du terrain naturel d'est en ouest fait que la hauteur du bâtiment se réduit à 7 m 05, malgré une avancée vers l'aval d'un pan de façade à cet endroit (cf. plan « façade ouest » sous pièce no 46 du dossier précité). Enfin, au droit de la partie centrale de cette façade sud (partie la plus longue), la hauteur de la villa varie entre ces deux mesures, ce qu'illustre le calcul opéré sur le plan « coupe B-B' » (cf. pièce no 45 du dossier précité). Sur le vu de ce qui précède, le calcul de la hauteur défendu par la recourante doit être écarté. Un tel calcul revient, en réalité, à mesurer la hauteur de la villa à partir du niveau du terrain naturel à l'est du bâtiment tout en tenant compte du décrochement de façade à l'angle sud-ouest dudit bâtiment. Or, une telle manière de faire ne permet pas d'apprécier la dimension verticale de l'ouvrage puisqu'elle ne correspond pas à une mesure faite « à l'aplomb » telle que tirée de l'art. 11 al. 2 aLC.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.